

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1208

présenté par

M. Hetzel, M. Thiériot, Mme Boëlle, Mme Anthoine, M. Masson et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 47 du code civil, il est inséré un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* – Tout acte de l'état civil ou jugement étranger, à l'exception des jugements d'adoption, établissant la filiation d'un enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour le compte d'autrui ne peut être transcrit sur les registres en ce qu'il mentionne comme mère une femme autre que celle qui a accouché ou lorsqu'il mentionne deux pères.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la transcription partielle de cet acte ou de ce jugement, ni à l'établissement d'un second lien de filiation dans les conditions du titre VIII du présent livre si celles-ci sont réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de reprendre la version du Sénat interdisant la transcription à l'état civil d'un lien de filiation résultant d'une GPA à l'étranger qui mentionnerait un parent d'intention.